

NOTE D'INFORMATION SUR LES MODALITES DE LA VISITE DE CONTROLE

1 - Prendre contact avec Aube en Champagne Tourisme, soit par téléphone, courrier ou email et demander à recevoir le **dossier de demande classement**.

2 - **Remplir le bon de commande** et l'adresser au référent technique, Monsieur Nicolas DENOYELLE, de Aube en Champagne Tourisme.

3 - A réception du bon de commande, **un rendez-vous de visite est fixé** en accord avec le propriétaire. Visite de contrôle dans un délai maximum de 3 mois.

4 - Le propriétaire **prépare son hébergement** pour la visite de contrôle.

5 - **La visite d'inspection** : le référent technique et/ou le suppléant vérifie(nt) la conformité des critères, contrôle(nt) les équipements et les aménagements, les services aux clients, l'accessibilité et tous les éléments mis en place en faveur du développement durable. La présence du propriétaire et / ou mandataire est obligatoire. La visite dure environ 2 heures.

La procédure de contrôle porte sur l'ensemble des critères de l'annexe I de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

6 - Le dossier est instruit et **un rapport de contrôle est remis au propriétaire sous un délai maximal d'un mois**. (rapport de contrôle comprenant la synthèse du rapport, la grille de contrôle et la proposition de décision de classement, tels qu'homologués par arrêté du ministre dans l'arrêté du 2 août 2010, publié le 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme, et modifié par l'Arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

7 - Le loueur du meublé ou son mandataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ce certificat de visite pour refuser la proposition de classement.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus, **le classement est acquis** et est prononcé pour une durée de cinq ans. Enregistrement auprès d'Atout France sous un délai d'un mois.

8 - Une fois classé, le **meublé de tourisme, doit** obligatoirement être déclaré en Mairie de la commune où il se situe (formulaire cerfa n°14004).

9 - La décision de classement **doit être obligatoirement affichée de manière visible** à l'intérieur du meublé de tourisme.

10- Un **panonceau de classement** peut être apposé sur votre hébergement afin de valoriser votre démarché qualité.